



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 42819

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des sages-femmes libérales. En effet, il semblerait que la rémunération des soins infirmiers pratiqués par les sages-femmes ne connaissent pas la même évolution que celle des actes pratiqués par les infirmiers. Cette différence de tarif étonnant les patients, les sages-femmes doivent justifier de leur compétence et défendre leur statut qui devient par voie de conséquence flou. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces disparités qui destabilisent une profession passionnante et indispensable.

Texte de la réponse

Il est rappelé que les tarifs des honoraires et le choix des éléments de rémunération sur lesquels portent les revalorisations relèvent de la négociation conventionnelle entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions. Lors de la négociation de la convention nationale des sages-femmes approuvée par arrêté interministeriel du 31 mars 1995, les parties conventionnelles ont choisi de revaloriser les actes d'obstétrique - consultation, actes techniques, forfait d'accouchement. La valeur des tarifs prévus par la convention nationale des infirmiers est différente de celle prévue par la convention des sages-femmes pour les actes infirmiers effectués par les sages-femmes. Même lorsqu'elles dispensent exclusivement des actes infirmiers, les sages-femmes conservent leur titre de sage-femme. Dès lors qu'elles adhèrent à la convention nationale des sages-femmes, elles doivent facturer les soins infirmiers selon les tarifs prévus par la convention nationale s'appliquant à leur profession.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42819

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4768

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6776